



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Discretionary Interest By-Law

Règlement administratif sur le versement discrétionnaire d'intérêts

SOR/96-544

DORS/96-544

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Discretionary Interest By-Law

- 1 Interpretation
- 2 Rates of Interest
- 3 Repeal
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement administratif sur le versement discrétionnaire d'intérêts

- 1 Définition
- 2 Taux d'intérêt
- 3 Abrogation
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/96-544 December 5, 1996

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION
ACT

Discretionary Interest By-Law

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to paragraph 11(2)(g)^a and subsection 14(2.4)^b of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*, hereby makes the annexed *Discretionary Interest By-Law*.

December 4, 1996

Enregistrement
DORS/96-544 Le 5 décembre 1996

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA

**Règlement administratif sur le versement
discrétionnaire d'intérêts**

En vertu de l'alinéa 11(2)g^a et du paragraphe 14(2.4)^b de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif sur le versement discrétionnaire d'intérêts*, ci-après.

Le 4 décembre 1996

^a R.S., c. 18 (3rd Supp.), s. 51

^b S.C. 1996, c. 6, s. 26(3)

^a L.R., ch. 18 (3^e suppl.), art. 51

^b L.C. 1996, ch. 6, par. 26(3)

Discretionary Interest By-Law

Interpretation

1 In this By-law, **Act** means the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*.

Rates of Interest

2 Where, following the making of a winding-up order in respect of a member institution, the Corporation decides to make an interest payment pursuant to subsection 14(2.4) of the Act in respect of a deposit insured by deposit insurance, the Corporation shall employ the simple annual rate of interest that applies to Government of Canada treasury bills with a term of approximately three months, as established at the last Bank of Canada auction preceding the date of the winding-up order.

Repeal

3 [Repeal]

Coming into Force

4 This By-law comes into force on December 5, 1996.

Règlement administratif sur le versement discrétionnaire d'intérêts

Définition

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Taux d'intérêt

2 Le taux d'intérêt qu'applique la Société dans les cas où, après qu'une institution membre a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation, elle décide de verser des intérêts aux termes du paragraphe 14(2.4) de la Loi à l'égard d'un dépôt couvert par l'assurance-dépôts est le taux annuel simple applicable aux bons du Trésor du gouvernement du Canada arrivant à échéance environ trois mois après la date de leur émission qui est établi à la dernière adjudication de la Banque du Canada précédant la date de l'ordonnance de liquidation.

Abrogation

3 [Abrogation]

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre 1996.